LCGB-INFO

CONGÉS LÉGAUX ORDINAIRES

Congé annuel payé	Salariés et apprentis	26 jours
Congé annuel payé supplémentaire pour salariés handicapés	Invalides de guerre, accidentés du travail, handicapés (salariés ayant un handicap, physique, mental, sensoriel, psychique et/ou psychosocial)	6 jours
Congé annuel payé supplémentaire pour le secteur des mines & minières	Salariés techniques des mines et minières	3 jours
Congé annuel payé supplémentaire en cas de repos hebdomadaire raccourci	Salariés et apprentis sans repos hebdomadaire ininterrompu de 44 heures	6 jours

ATTENTION

Le nombre des jours de congés sont fixés par la loi. Des stipulations conventionnelles, dispositions quant aux jours de

CONGÉS LÉGAUX EXTRAORDINAIRES

Mariage/Partenariat		
Mariage du salarié		3 jours
Déclaration de partenariat du salarié	Salariés et apprentis	l jour
Mariage d'un enfant		l jour

Naissance/adoption		
Naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu	Pour le père ou la personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable en vertu du lieu de résidence ou de la nationalité de l'enfant ou du parent concerné	10 jours
Accueil d'un enfant de < 16 ans en vue de son adoption (sauf si le parent bénéficie du congé d'accueil)	Salariés et apprentis	10 jours

Décès		
Décès d'un enfant mineur (<18 ans)		5 jours
Décès du conjoint ou partenaire		3 jours
Décès d'un parent au le degré du salarié ou de son conjoint/ partenaire (père, mère, beaux-parents, enfants et beaux-enfants)	Salariés et apprentis	3 jours
Décès d'un parent ou allié au 2° degré du salarié ou du conjoint/partenaire (grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs)		l jour

Déménagement		
Déménagement (une seule fois sur une période de 3 ans, sauf en cas de déménagement pour des raisons professionnelles)	Salariés et apprentis	2 jours

Accident ou raisons m	nédicales urgentes ou graves		
Congé pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes et imprévues	En cas de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du salarié		l jour sur une période d'occupation de 12 mois
Congé d'aidant	Soins ou aide personnels à un membre de famille ou à une personne qui vit dans le même ménage que le salarié nécessitant des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave (attestée par un médecin) qui réduit sa capacité et son autonomie, rendant le membre de famille (mère, père, conjoint, partenaire, fils ou fille) ou la personne de son ménage incapable de compenser ou de faire face de manière autonome à des déficiences physiques, cognitives ou psychologiques ou à des contraintes ou exigences liées à la santé		5 jours sur une période d'occupation de 12 mois

f LCGB.LU



Jours de congé

LCGB-INFO

CONGÉS SPÉCIAUX

Congé de maternité	Salariés et apprentis	 » 8 semaines de congé prénatal » 12 semaines de congé postnatal 	
Congé d'accueil	Personnes adoptant un ou plusieurs enfants non encore admis à la l ^{ère} année d'études primaires	12 semaines	
Congé parental	Parents d'un ou de plusieurs enfants de <6 ans (pour les enfants adoptés : limite d'âge de 12 ans)	Plein temps: 4 ou 6 mois Uniquement avec l'accord de l'employeur: À temps partiel: 8 ou 12 mois Congé parental fractionné: » 4 x l mois à temps plein ou » l jour par semaine sur une période max. de 20 mois	
	Par enfant âgé de 0-4 ans	12 jours	
	Par enfant âgé de 4-13 ans	18 jours	
Congé pour raisons familiales	En cas d'hospitalisation d'un enfant âgé de 13-18 ans	5 jours	
	Avec un maximum de 52 semaines sur une période de 104 semaines en cas de maladie d'une extrême gravité de l'enfant. Pour les enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire, cette durée du congé est doublée.		
Congé jeu- nesse	Salariés soutenant le dévelop- pement d'activités en faveur de la jeunesse	60 jours dont 20 jours au max. par période de 2 ans	
Congé	Salarié avec un mandat de bourgmestre, échevin, conseil- ler communal	Entre 2 et 40 heures/ semaine	
politique	Salarié avec un mandat de député	max. 20 heures	
	Sportifs d'élite, personnel d'encadrement, juges et arbitres	12 jours/an	
Congé sportif	Dirigeants techniques et administratifs	50 jours par an et organisme, auquel ils sont affiliés	
Congé coo- pération au développe- ment	Experts et représentants d'or- ganisations non-gouvernemen- tales exerçant une autre activité professionnelle	6 jours/an	

	Salariés considérés comme des acteurs culturels	12 jours/an
Congé	Salariés cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel	Varie en fonction du nombre de membres actifs au sein des associations
culturel	Salariés désignés par les fé- dérations /réseaux nationaux du secteur culturel pour la participation aux manifes- tations culturelles de haut niveau au Luxembourg	La fédération a un contingent de 50 jours/an
Congé des volontaires des services d'incendie, secours et sauvetage	Volontaires assurant les services d'incendie de secours et de sauvetage	20 jours/période de 2 ans avec un max. de 60 jours/bénéfi- ciaire au cours de sa carrière
Congé de formation	Délégués du personnel	I5-49 salariés : » I semaine/mandat 50-I50 salariés : » 2 semaines/mandat > I50 salariés : » I semaine/an
Congé individuel de formation	Salariés	80 jours dont 20 jours au max./période de 2 ans
Congé pour la recherche d'un nouvel emploi	Salariés licenciés avec préavis	max. 6 jours pendant la délai de préavis
Congé pour mandats sociaux	Salarié avec un mandat au sein d'une chambre professionnelle, d'un organe de la sécurité sociale, d'assesseur au tribunal du travail, d'assesseur-assuré et d'assesseur-employeur du conseil arbitral/supérieur des assurances sociales	4 heures/réunion ou audience
Congé linguistique	Salarié lié par contrat à un em- ployeur ou personne exerçant une activité professionnelle ou libérale au Luxembourg depuis au moins 6 mois	max. 200 heures au cours de la carrière profession- nelle à prendre en 2 tranches de 80 heures à 120 heures chacune
Congé pour l'accompa- gnement des personnes en fin de vie	Salarié dont un parent (au 1º degré en ligne directe ascendante/descendante ou au 2º degré en ligne collatérale), le conjoint ou le partenaire souffre d'une maladie grave en phase terminale	5 jours par cas et par an (employeur à informer au plus tard le 1 ^{er} jour, demande de congé à adresser à la CNS)



Jours de congé



f LCGB.LU

